



**Arrêté municipal** **n° 15/2024**  
**autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de BENDORF (68480),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Claire MISSLIN :

- demeurant 4 rue de Ferrette à Bendorf,
- agissant en qualité de présidente de l'Association Culturelle de Bendorf (ACB),
- souhaitant ouvrir une buvette temporaire :
  - à l'occasion d'un « Spack oba »
  - à La Grange, 15 rue du Cimetière à Bendorf
  - le samedi 26 octobre 2024 de 19h00 à 2h00

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Claire MISSLIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 26 octobre 2024 de 19h00 à 2h00** à l'occasion d'un « **Spack oba** », organisé par l'Association Culturelle de Bendorf (ACB), à **La Grange, 15 rue du cimetière à Bendorf**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :  
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat  
Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Bendorf, le 30 septembre 2024

Le Maire,



Antoine ANTONY